



Arrêt

**n °69 349 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre par l'Office des Etrangers le 30/03/2011 et qui lui a été notifiée en date du 05/05/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence 7343.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN BOXSTAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 août 2009, le requérant a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la commune de Berchem-Sainte-Agathe. Cette demande, qui a été transmise à l'Office des Etrangers, le 5 octobre 2009, avec une enquête de résidence positive, semble être toujours à l'examen.

1.2. Le 18 mai 2010, le requérant a été admis au séjour en qualité de conjoint d'une Belge et mis en possession d'une « carte F ».

1.3. Le 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 mai 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Selon le rapport du 24.03.2011 établi par la police de Berchem-Sainte-Agathe, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis octobre 2010. »

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40 bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

La décision attaquée constituant, en l'espèce et par application du prescrit de l'article 40ter, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, une décision mettant fin au séjour telle que visée par l'article 39/79, §1er, alinéa 2, de cette même loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de requête.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « [...] le requérant ne remet pas en cause la réalité de la séparation au sein du couple, tout en souhaitant uniquement n'en imputer la faute qu'à son épouse [...] » et que « [...] cet aspect-là de la problématique est sans intérêt aucun *in specie* [...] » excipe de

l'irrecevabilité du recours, estimant que le requérant est dépourvu d'un intérêt actuel à agir à l'encontre de la décision querellée.

2.2.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la persistance de son droit de séjour, nonobstant l'absence de vie conjugale effective entre lui-même et son épouse. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est lié au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40, 40 bis, 40 ter et suivants de la loi du 15/12/1980 [précitée], du principe général de droit administratif de motivation, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ». A la faveur d'une lecture bienveillante de la requête, il apparaît qu'en dépit d'une présentation peu structurée, la partie requérante invoque également la violation des « dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre la décision querellée, « [...] uniquement sur un rapport établi sur base des seules déclarations d'un tiers, à savoir la tante de [l'épouse du requérant], sans permettre au requérant de s'expliquer à ce sujet et/ou de communiquer des documents justificatifs, entre autres son dossier médical ; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « [...] la partie défenderesse ne tient nullement compte que c'est l'épouse du requérant qui a quitté celui-ci en raison de [...] problèmes de stérilité dont il n'est en aucun cas responsable ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Berchem-Sainte-Agathe du 24 mars 2011, dont il est fait à l'appui de la décision querellée et dont un exemplaire figure au dossier administratif, que le requérant et son épouse vivent séparés depuis le mois d'octobre 2010.

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à ce constat de désunion du couple, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse, d'une part, de s'être fondée, pour prendre la décision querellée, « [...] sur un rapport établi sur base des seules déclarations d'un tiers, à savoir la tante de [l'épouse du requérant], sans permettre au requérant de s'expliquer à ce sujet et/ou de communiquer des documents justificatifs, entre autres son dossier médical ; [...] » et, d'autre part, de ne pas avoir tenu compte « [...] que c'est l'épouse du requérant qui a quitté celui-ci en raison de [...] problèmes de stérilité dont il n'est en aucun cas responsable ; [...] ».

4.2.1. S'agissant du premier grief, le Conseil observe qu'en ce qu'il invoque que le rapport de police au regard duquel la partie défenderesse a pris la décision querellée aurait été « [...] établi sur la base des seules déclarations d'un tiers, à savoir la tante de [l'épouse du requérant] », il repose sur un postulat erroné, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant que ce sont les propos de l'épouse du requérant elle-même, et non ceux d'une tierce personne, qui ont été recueillis et consignés dans ce rapport.

Le Conseil relève également qu'il ressort de ce même dossier administratif que les déclarations de l'épouse du requérant quant à la désunion du couple sont confortées par l'existence d'une demande formée par cette dernière, en mars 2011, en vue d'obtenir que le requérant soit « radié d'office » du domicile conjugal, ainsi que par une enquête menée auprès du voisinage, laquelle confirme que le requérant « n'a plus été vu » audit domicile depuis le mois d'octobre 2010.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que, dès lors qu'il repose sur un postulat ne correspondant manifestement pas aux données objectives figurant au dossier administratif, le grief énoncé dans la première branche du moyen manque en fait ou, à tout le moins, n'est pas sérieux et ne saurait, partant, être tenu pour fondé.

Le Conseil précise que le reproche, adressé à la partie défenderesse, de ne pas avoir permis au requérant de contredire les constats susmentionnés fixés dans le rapport d'enquête dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dans la mesure où ce seul reproche n'est, à l'évidence, pas suffisant pour hypothéquer la validité même des constats posés dans le rapport de police en cause dont la partie défenderesse a pu déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni d'excès de pouvoir, que le requérant ne réunissait plus les conditions requises pour le maintien de son droit de séjour et, par conséquent, décider d'y mettre fin.

Le Conseil estime, pour le surplus, sur la base de ce qui précède, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet des circonstances de la cause et rappelle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

Enfin, le Conseil souligne, par ailleurs, qu'en l'occurrence, le caractère suffisant et adéquat de la motivation de l'acte attaqué ne saurait davantage être mis en cause, au regard des obligations pesant sur la partie défenderesse en terme de motivation formelle de ses décisions et ce, dans la mesure où la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet, par conséquent, à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci, ainsi que de les contester, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. Ensuite, s'agissant du second grief, le Conseil observe qu'en tout état de cause, le requérant n'a jamais fait valoir, avant l'introduction du présent recours, les éléments qu'il invoque aujourd'hui, ni encore moins prétendu que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, dans son chef, une situation particulièrement difficile au sens de de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre, précitée.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de séjour obtenu en qualité de conjoint de Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, l'existence de motifs susceptibles de justifier un maintien du droit de séjour du requérant, nonobstant la séparation du couple -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle qu'il ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tels éléments, ni pourvu sa décision d'une motivation spécifique quant à ce.

Il rappelle également, ainsi qu'il l'a déjà fait *supra*, au point 2.3.2. du présent arrêt que, pour sa part, il ne saurait prendre en considération, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision litigieuse, des éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision querellée et ce, en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil de céans se rallie, selon lequel il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse n'a méconnu aucun des dispositions et principes invoqués en termes de moyen et n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation ni d'excès de pouvoir.

Le moyen unique n'est, dès lors, fondé en aucun de ses aspects.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS